



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
NORD



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
NORD



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
NORD

STATUTS ASSOCIATION

LPO Nord

***LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX
ASSOCIATION LOCALE NORD***

Assemblée générale constituante



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
NORD

Statuts de l'association LPO Nord

**Samedi 14 décembre 2013
Wallincourt Selvigny.**



Sommaire

I : FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION	3
Article 1 : Dénomination.....	3
Article 2 : Objet.....	3
Article 3 : Siège.....	4
Article 4 : Durée.....	4
Article 5 : Composition.....	4
Article 6 : Conditions d'adhésion.....	4
Article 6.1 : Généralités.....	4
Article 6.2 : Engagements des membres.....	5
Article 6.3 : Cotisation.....	5
Article 6.4 : Perte de la qualité de membre et radiation.....	5
Article 7 : Dissolution de l'association.....	5
B : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	6
Article 8 : Ressources.....	6
Article 9 : Comptabilité.....	6
C : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
Article 10 : Election au Conseil d'Administration.....	7
Article 10.1 : Généralités.....	7
Article 10.2 : Conditions d'éligibilité.....	7
Article 10.3 : Durée des mandats.....	7
Article 11 : Composition du bureau.....	8
Article 12 : Conditions de délibération du Conseil d'Administration.....	8
Article 13 : Rôle et pouvoir du Conseil d'Administration.....	8
Article 14 : Rôle et pouvoir du président.....	9
Article 15 : Rôle et pouvoir du secrétaire.....	10
Article 16 : Rôle et pouvoir du trésorier.....	10
Article 17 : Assemblées Générales.....	10
Article 17.1 : Composition.....	10
Article 17.2 : Rôle et pouvoirs des Assemblées Générales ordinaires.....	11
Article 17.3 : Assemblées Générales extraordinaires.....	11
Article 17.4 : Rôle et pouvoir des Assemblées Générales extraordinaires.....	12
Article 17.5 : Représentation par procuration.....	12
Article 17.6 : Consignation des assemblées.....	12
Article 17.7 : Diffusion des comptes-rendus.....	12
Article 18 : Sections locales.....	13
Article 19 : Règlement intérieur.....	13



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
NORD

Statuts de l'association LPO Nord



I : FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Sous la dénomination de

« **LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, ASSOCIATION LOCALE NORD** », les personnes physiques ou morales qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présents une association conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation. Sa compétence territoriale s'étend au département du NORD. La LPO Nord peut également intervenir, sur décision du Conseil d'Administration, en tant que coordinatrice ou maître d'ouvrage de programmes interrégionaux, interdépartementaux ou nationaux dans lesquels le département du Nord est impliqué.

L'association travaille à

- Défendre les différentes espèces et en particulier celles qui sont rares ou menacées de disparition.
- Favoriser leurs moyens d'existence et leur reproduction, notamment par le développement des outils de protection et de gestion de leurs habitats.
- Faire découvrir, connaître, aimer les oiseaux et la nature par tous, particulièrement par la jeunesse.
- Obtenir une stricte application des lois et règlements ayant trait à la faune, la flore et aux écosystèmes dont ils dépendent.
- Améliorer la protection juridique par la préparation et la promotion de nouveaux textes législatifs, réglementaires, conventionnels, etc.
- Favoriser l'étude des oiseaux, de leurs conditions de vie et de leurs habitats.
- Développer et améliorer le réseau de tous les types de réserves et de refuges d'oiseaux.

L'association s'efforcera d'atteindre son but par tous moyens en cohérence avec son objet social dont

- La participation à l'organisation LPO
- La coopération, par adhésion, fédération, ou tout autre moyen, avec tous organismes, collectivités ou associations pour des actions dont le but concorde avec celui de l'association (en particulier les groupes et associations LPO).
- L'animation, la formation et l'information.
- La publication de tous supports (mémoires, livres, brochures, etc.) se rapportant à l'étude ou la protection des milieux naturels.
- La diffusion habituelle de produits propres ou intermédiaires.



- La fourniture de services.
- La possibilité d'ester en justice dans le cadre de l'objet social de l'association.
- La création ou la gestion de tous types d'espaces bénéficiant ou non d'un statut de protection.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est à **Brunémont 59151, 7 rue d'En-Haut chez madame Sabine Luquet.**

Le transfert du siège social relève de la compétence du CA et doit faire l'objet d'une information aux adhérents

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de

- Membres adhérents : Toute personne remplissant les conditions de l'article 6 des présents statuts.
- Membres d'honneur : Choisis parmi les membres ou personnes ayant rendu des services signalés à l'association, ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Membres bienfaiteurs : Membre ayant fait un don significatif à l'association.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Article 6.1 : Généralités

Toute personne physique ou morale peut être membre de l'association.

Les membres ont la double appartenance : LPO et LPO Nord.

Seuls les membres de la LPO résidant dans le département du Nord sont membres de la LPO Nord.

Pour être membre, il faut

- Remplir et signer un formulaire.
- Être à jour de sa cotisation.
- Résider dans le département du Nord



Article 6.2 : Engagements des membres

L'ensemble des membres s'engage à

- Agir conformément aux buts de l'association.
- Partager les idées et actions de la LPO.

Article 6.3 : Cotisation

Le montant de la cotisation est aligné sur le montant de la cotisation LPO décidé par l'Assemblée Générale de la LPO France.

Article 6.4 : Perte de la qualité de membre et radiation

La qualité de membre se perd, conformément à l'article 4 des statuts de la LPO France

- Par la démission.
- Automatiquement pour non renouvellement de la cotisation après deux relances infructueuses.
- Par la radiation prononcée pour motif grave. La radiation d'un membre est validée par le Conseil d'Administration de la LPO France, sur proposition et avis du Conseil d'Administration de l'association LPO Nord. (le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications)

Article 7 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, les biens immobiliers (terrains, réserves) et le reliquat de l'actif de l'association (après paiement de toutes les dettes et charges et de tous les frais de liquidation) sont attribués à l'association loi 1901 « Ligue Française pour la Protection des Oiseaux », dont le siège social est à ROCHEFORT (La Fonderies Royale, 8 rue du Docteur Pujos, 17305 Rochefort).



B : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association sont en cohérence exclusive avec son objet social et ses moyens.

Elles se composent entre autres :

- Des subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales (de l'Europe à la commune) ou les établissements publics ou privés.
- Des intérêts et revenus des biens et des valeurs appartenant à l'association.
- Des souscriptions et dons.
- Des revenus des services ou prestations pour service rendu.

Le fond de réserve se compose :

- Des immeubles et terrains nécessaires au fonctionnement de l'association.
- Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Article 9 : Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité deniers, par recette et par dépense, et s'il y a lieu une comptabilité matière.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.



C: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Election au Conseil d'Administration

Article 10.1 : Généralités

Le conseil d'administration comprend de 6 à 12 membres.

L'assemblée générale élit le Conseil d'Administration à bulletin secret.

Pour être élu au Conseil d'Administration, un candidat doit obtenir la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale annuelle.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10.2 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au Conseil d'Administration les candidats remplissant les conditions suivantes

- Etre âgé d'au moins 18 ans.
- Etre membre adhérent de l'association depuis au moins un an.

Ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration

- Les personnes morales en tant que telles.

Article 10.3 : Durée des mandats

Le mandat des élus au Conseil d'Administration est de trois ans.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans à partir de la troisième année d'existence.

Le mandat du président, des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire sont d'une durée de un an reconductible dans la limite de 6 ans consécutifs.

En cas de décès, radiation ou démission d'un nombre au moins égal au tiers des membres du conseil d'administration, celui-ci nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expirent lors de la prochaine Assemblée Générale. Un tirage au sort répartira les nouveaux candidats élus de façon à rééquilibrer les tiers.



Article 11 : Composition du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration se compose de

- Un(e) président(e).
- Deux vice-président(e)s.
- Un(e) secrétaire.
- Un(e) trésorier(e).

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration et élus par celui-ci.

Le bureau est renouvelable tous les ans.

Article 12 : Conditions de délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou que le tiers au moins de ses membres le demande et au moins trois fois par an.

La présence de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le nombre de proration est limitée à une pour chaque administrateur votant et présent.

Article 13 : Rôle et pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les objectifs de l'association. Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences, sous réserve de celles reconnues par les présents statuts à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil d'Administration délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association. Il décide des moyens d'action à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association et en assure l'exécution et le contrôle.

Le Conseil d'Administration est compétent pour créer les postes, conclure les contrats de travail et conventions (Salariés, stagiaires, services civiques etc.) nécessaires au fonctionnement de l'association et à la mise en œuvre de ses objectifs, ainsi que pour embaucher, rémunérer et former ces personnes.

Le Conseil d'Administration dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et de sa mise en œuvre. Il peut décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international, chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'association. Il est compétent pour conduire le procès, transiger,



se désister.

Le Conseil d'Administration est autorisé par les présents statuts à déléguer à son président la conduite du procès et de sa mise en œuvre. Le mandat spécial établi à cet effet détermine les attributions déléguées au président et les modalités selon lesquelles il devra en rendre compte au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide des modalités selon lesquelles les membres du bureau devront rendre compte de l'exercice de leur mandat.

Le Conseil d'Administration peut interdire à tout membre du bureau tout acte dont il conteste l'opportunité ou la conformité par rapport à ses buts et objet social. Il peut, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans le mois.

Le Conseil d'Administration autorise les membres du bureau à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Il fixe les sommes correspondant à des frais engagés qui peuvent être dues à ses membres dans le cadre d'activités ayant reçu l'aval du conseil d'administration. Les membres du CA peuvent être rémunérés de l'association dans les limites légales. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être invitées ou convoquées par le président à assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut faire appel aux avis ou conseils de personnalités sans que celles-ci aient voix délibératives

Article 14 : Rôle et pouvoir du président

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions ordinaires du Conseil d'Administration.

Le président préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, le président est remplacé par un vice-président ou, à défaut, par le membre du conseil le plus ancien (en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé).

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il représente l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission, cela en demande comme en défense. A ce titre, il décide d'agir et agit en justice dans le cadre du but et des intérêts de l'association.



Le président peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'association, adhérent ou salarié de l'association, pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire. Le représentant bénéficiaire de pareille procuration doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le président ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 15 : Rôle et pouvoir du secrétaire

Le secrétaire est chargé de ce qui concerne la correspondance, les archives et de l'exécution de toutes les tâches administratives confiées par Conseil d'Administration.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Le secrétaire tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 à 31 du décret du 16 août 1901 et assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Article 16 : Rôle et pouvoir du trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Le trésorier effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes les sommes dues à l'association.

Le trésorier ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu sa gestion.

Article 17 : Assemblées Générales

Article 17.1 : Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, et à jour de leur cotisation annuelle.

Ses délibérations sont obligatoires pour tous.



Article 17.2 : Rôle et pouvoirs des Assemblées Générales ordinaires

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 14.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an.
Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Tous les membres âgés d'au moins 16 ans peuvent prendre part aux votes.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés par procuration.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport d'activités, le rapport financier, et les sujets portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale détaille les remboursements des frais payés aux membres du Conseil d'Administration pour mission, déplacement ou représentation.

L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs contrôleurs aux comptes hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes.

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et aux membres du bureau pour effectuer toute opération rentrant dans l'objet de l'association.

L'Assemblée Générale vote le budget de l'année.

L'Assemblée Générale peut être amenée à débattre sur des sujets non prévus à l'ordre du jour, sur demande du Conseil d'Administration ou du quart des membres présents.

Article 17.3 : Assemblées Générales extraordinaires

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s), par le président sur avis du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des ses membres, déposée au secrétariat. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour, une présentation des candidats au CA. L'appel à candidature est clos trois mois avant la date de l'AG.



Article 17.4 : Rôle et pouvoir des Assemblées Générales extraordinaires

Les décisions des Assemblées Générales extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter toute modification aux statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut ordonner la dissolution de l'association, sa fusion ou unions d'associations poursuivant les mêmes buts, mais dans ces divers cas, elle ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés par procuration.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17.5 : Représentation par procuration

En cas d'assemblée ordinaire ou extraordinaire, les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un autre membre, nommément désigné, pour les représenter, à moins que les décisions à prendre n'aient fait l'objet, par décision du Conseil d'Administration, de l'établissement d'un bulletin de vote par correspondance.

Le nombre de procurations est limité à cinq pour chaque membre votant et présent.

Article 17.6 : Consignation des assemblées

Les délibérations des assemblées sont consignées, sans blancs ni ratures, par le secrétaire sur un registre spécialement tenu à cet effet et signé par le président et le secrétaire.

Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents ou représentés par procuration aux Assemblées Générales.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur le même registre par le secrétaire et signées par lui et le président.

Le secrétaire peut délivrer des copies conformes.

Article 17.7 : Diffusion des comptes-rendus

Les comptes-rendus des assemblées annuelles sont communiqués aux membres de l'association.

Les rapports moraux, Financiers et d'activités sont communiquées quinze jours avant l'AG Ordinaire.



Article 18 : groupes locaux

Pour faciliter les relations avec les adhérents et développer le travail associatif et bénévole, le Conseil d'Administration encourage la création de groupes locaux, soutient leurs activités dans les limites fixées par lui, et veille à leurs conformités par rapport aux buts poursuivis par l'association. Une charte sera signée entre chaque groupe local du département et le CA.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale détermine les détails d'exécution des présents statuts et le fonctionnement de l'association.

Statuts votés le 14/12/2013 en Assemblée Générale constituante

Signatures précédées de la mention " certifié sincère et véritable ".

Le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier

Le président

Yann Godeau

Les vice-présidents

Yves Barnabé

Serge Polard

Le secrétaire

Sabine Luquet

Le trésorier

Fabien Kaczmarek